



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALLOUREC & MANNESMANN France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire d'actions nationales du 15 janvier 2004 concernant la prévention de la pollution par le plomb ;

VU les décisions administratives autorisant la société VALLOUREC & MANNESMANN France - siège social : 130 rue de Silly – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT - à exploiter ses activités à SAINT-SAULVE - Zone industrielle n°4 - rue du Galibot, notamment l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 ;

VU la demande présentée par la société VALLOUREC & MANNESMANN France en vue d'exploiter un nouveau four de traitement thermique et de modifier les installations de dépoussiérage à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort d'une part la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral susvisé pour le mettre en cohérence avec les nouvelles caractéristiques de l'installation et d'autre part de faire réaliser par la société un diagnostic de l'état des sols permettant de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution des sols par le plomb ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

**SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,**

## ARRETE

### Article 1

La société VALLOUREC & MANNESMANN France, dont le siège social est situé 130 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'aciérie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE - rue du Galibot dans la zone industrielle n° 4.

### Article 2

Le tableau suivant remplace celui repris à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC (1)
A	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	12 700 m <sup>2</sup>	286	A
B	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1 500 l	9 000 l	1175-1	A
C	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliage au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	85 MW	2545	A
D	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j	750 000 t/an	2551-1	A
E	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 550 kW	2560-1	A
F	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2. Dans tous les autres cas (pas de fluide inflammable ni toxique) : a. Supérieure à 500 kW	633 kW	2920-2-a	A

G	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure à 20 MW</p>	<p>- préchauffage des poches de coulée : 16 MW</p> <p>- préchauffage du répartiteur de la CCR : 5,5 MW</p> <p>* chaudière du poste VD/VDO : 10 MW</p> <p>* 2 groupes électrogènes de secours : 2x504 kW = 1,008 MW</p> <p>* chauffage de locaux : 0,250 MW</p> <p>* veilleuse de torchère : 0,1 MW</p> <p>soit un total de 32,858 MW</p>	2910-A-1	A
H	Ferro-silicium (dépôts de)	25 t	195	D
I	<p>Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) :</p> <p>B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression)</p> <p>1. En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant :</p> <p>Supérieure à 12 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m<sup>3</sup></p>	72 m <sup>3</sup>	1412-2-b	D
J	<p>Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :</p> <p>- représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	96 m <sup>3</sup> coef. 2 soit ≈ 20 m <sup>3</sup> équivalent coef. 1	1430 et 1432-2-b	D
L	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	200 t	1520-2	D
M	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	<p>Four de réchauffage : 17 brûleurs de 940 kW</p> <p>1 four de traitement thermique d'une puissance de 11 MW</p> <p>soit un total de 26,98 MW</p>	2561	D
N	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure,	1 000 kW	2575	D

	dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW			
O	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) : B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : 2. En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant : supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg	502 kg	1412	N.C.
P	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	59,2 kg	1220-3	N.C.
Q	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	20 kg	1418-3	N.C.
R	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	0,96 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	N.C.
S	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup> environ	1530-2	N.C.
T	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique acétique (emploi ou stockage). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	15 t	1611-2	N.C.

(1)

Activité soumise à : AS : Autorisation avec servitude

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée

### Article 3

Les rejets du four de traitement thermique doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	0,8	0,015
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	190	3

Ces valeurs limites correspondent aux conditions normalisées :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- teneur en O<sub>2</sub> : 5 %

L'émissaire de rejet doit présenter les caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Rejet du four de traitement thermique	25	1.4	24 000	11

### Article 4

Les termes de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 s'appliquent à cette nouvelle installation, notamment en ce qui concerne l'autosurveillance, ainsi que les dispositions du titre VI (en particulier : article 16.11.8).

### Article 5

La valeur limite de concentration imposée sur le rejet du circuit primaire à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 devient 15 mg/m<sup>3</sup> (au lieu de 20 mg/m<sup>3</sup>). Par ailleurs, concernant les flux de poussières rejetés, les valeurs limites suivantes remplacent celles prescrites à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 :

Installations	Circuit primaire	
Flux	kg/h	kg/j
Poussières	2,84	68

Les caractéristiques de l'émissaire de rejet du circuit primaire prescrites à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 sont remplacées par les suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Circuit primaire	40	2,2	189 000	14

Toutes les autres prescriptions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 restent inchangées.

## **Article 6**

6.1. La société V&M France est tenue de compléter les investigations de sols qu'elle a déjà réalisées en dehors du site de son aciérie afin de disposer, au total, de 10 à 15 échantillons analysés. Ces investigations devront permettre d'établir un **diagnostic rapide de l'état des sols** au regard d'une contamination au plomb, ainsi que de tout polluant pouvant notablement contribuer aux indices de risques ou aux excès de risques individuels calculés dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire de l'aciérie actuellement réalisée (à son initiative) par l'exploitant.

6.2. L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

6.3. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage complémentaire, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent.

Le plan d'échantillonnage complémentaire sera défini à partir :

- 1- des caractéristiques du site et en particulier :
  - ✓ les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques) ;
  - ✓ les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
  - ✓ les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
  - ✓ les modélisations déjà réalisées des zones de retombées des rejets de l'aciérie.
- 2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :
  - ✓ les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
  - ✓ la rose des vents ;
  - ✓ l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 6.2. permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- ✓ dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- ✓ pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- ✓ pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

6.4. Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- ✓ nature des terrains traversés ;
- ✓ matériel de prélèvement ;
- ✓ conditions de conservation des prélèvements ;
- ✓ modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Comme précisé à l'article 6.1., ces échantillons feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, ainsi que de tout autre polluant contribuant de manière significative aux indices de risques ou aux excès de risques individuels calculés dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire de l'aciérie actuellement réalisée (à son initiative) par l'exploitant. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- ✓ des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- ✓ du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

6.5. L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- ✓ la description du site ;
- ✓ le plan d'échantillonnage ;
- ✓ une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- ✓ une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- ✓ une interprétation des résultats ;
- ✓ une cartographie de la pollution au plomb.

6.6. Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- ✓ fourniture à l'inspection des installations classées de la description du site et du plan d'échantillonnage : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ fourniture à l'inspection des installations classées des résultats des investigations et des commentaires : 5 mois à compter de la réception de l'accord de l'inspection des installations classées sur le plan d'échantillonnage.

### Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### Article 8

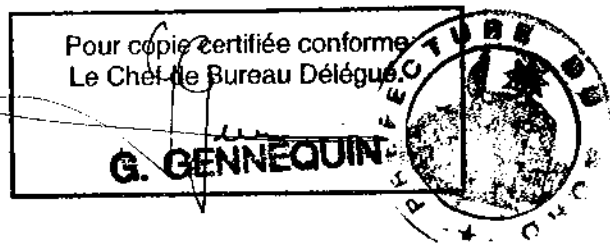
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **30 NOV. 2005**



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU